

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 5

21 janvier 2016

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 18 décembre 2015 portant fixation pour les années scolaires 2015/2016 des droits d'inscription et déterminant le calendrier des épreuves des examens et tests certifiant la compétence de communication en langues organisés par l'Institut national des langues	page 204
Règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 établissant les sources à consulter par les organismes bénéficiaires pour la détermination du statut d'œuvre orpheline	208
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement F16/01/ILR du 13 janvier 2016 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) – Secteur Fréquences	209
Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, conclu à Genève, le 27 juin 1980 – Retrait du Luxembourg et de l'Autriche	209
Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signée à Strasbourg le 25 janvier 1988 telle qu'amendée par le Protocole de 2010 – Ratification du Royaume d'Arabie Saoudite et Déclarations par la Principauté de Monaco et par la République de Bulgarie	209
Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé au Cap, le 16 novembre 2001 – Adhésion du Royaume d'Espagne	209
Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001 – Adhésion du Royaume de Suède	210
Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 – Ratification d'Antigua-et-Barbuda	210

Règlement ministériel du 18 décembre 2015 portant fixation pour les années scolaires 2015/2016 des droits d'inscription et déterminant le calendrier des épreuves des examens et tests certifiant la compétence de communication en langues organisés par l'Institut national des langues.

*Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 22 mai 2009 portant création a) de l'Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, notamment ses articles trois et quatre;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 1994 portant création de certificats et de diplômes attestant la compétence de communication en langue luxembourgeoise;

Vu le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des droits d'inscription et des indemnités dues aux commissions d'examen, aux experts et présidents de jurys des examens certifiant les compétences de communication en langues en éducation des adultes et notamment son article 2;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. La participation à un examen ou test en langue certifiant les compétences de communication en langues en éducation des adultes donne lieu au paiement d'un droit d'inscription.

Art. 2. L'organisation des examens et tests est assurée par l'Institut national des langues en collaboration avec les institutions suivantes:

Institution	Examen
Ministère français de l'Éducation nationale	Diplôme d'études en langue française D.E.L.F. A1; A2; B1; B2 Diplôme approfondi de langue française D.A.L.F. C1
	Test de Connaissance du Français TCF Test de Connaissance du Français pour l'accès à la nationalité française TCF ANF Test de Connaissance du Français Relations Internationales TCF RI
	Key International English Test for Schools Preliminary English Test for Schools First Certificate in English for Schools Certificate in Advanced English Certificate of Proficiency in English
Cambridge English Language Assessment	Key International English Test for Schools Preliminary English Test for Schools First Certificate in English for Schools Certificate in Advanced English Certificate of Proficiency in English
British Council, UCLES et IDP Australia Education	International English Language Testing System IELTS
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau A2 Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B1 Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B2 Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau C1
Goethe-Institut	Start Deutsch 1 Start Deutsch 2 Zertifikat Deutsch B1 Goethe-Zertifikat B2 Goethe-Zertifikat C1
TestDaF Institut	Test Deutsch als Fremdsprache TestDaF
Instituto Cervantes	Nivel A1 Nivel A2 Nivel B1 Nivel B2 Nivel C1 Nivel C2
Università per stranieri Perugia	Certificato di Conoscenza della Lingua Italiana (6 niveaux)
Instituto Camões et Universidade de Lisboa	Certificado Inicial de Português Língua Estrangeira CIPLE Diploma Elementar de Português Língua Estrangeira DEPLE Diploma Intermédio de Português Língua Estrangeira DIPLE Diploma Avançado de Português Língua Estrangeira DAPLE Diploma Universitário de Português Língua Estrangeira DUPLE

Chapitre I^{er}. Les examens et tests en langue française

Art. 3. Les dates des différents examens et tests en langue française ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens et tests	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Diplôme d'études en langue française DELF B1	février 2016	février 2016	85 €
B2			95 €
Diplôme approfondi de langue française DALF C1			105 €
Test de Connaissance du Français TCF	février 2016	février 2016	65 €
Test de Connaissance du Français TCF RI			/
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse A2	février 2016	février 2016	60 €
B1			75 €
Test de Connaissance du Français pour l'accès à la nationalité française TCF ANF	mars 2016	mars 2016	65 €
Test de Connaissance du Français TCF RI			/
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse A2	juin 2016	juin 2016	60 €
B1			75 €
B2			100 €
C1			110 €
Diplôme d'études en langue française DELF A1; A2;	juin 2016	juin 2016	65/75 €
B1;			85 €
B2			95 €
Diplôme approfondi de langue française DALF C1			105 €
Test de Connaissance du Français TCF RI			/
Test de Connaissance du Français TCF RI	septembre 2016	septembre 2016	/
Test de Connaissance du Français TCF	novembre 2016	novembre 2016	65 €
Test de Connaissance du Français TCF RI			/

Art. 4. Un supplément de 45 € est demandé à tous les candidats s'inscrivant à une épreuve optionnelle du TCF.

Chapitre II. Les examens et tests en langue anglaise

Art. 5. Les dates des différents examens et tests en langue anglaise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens et tests	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
International English Language Testing System IELTS	janvier 2016	janvier 2016	223 €
International English Language Testing System IELTS	avril 2016	avril 2016	223 €
First Certificate for Schools	avril 2016	avril 2016	125 €
Certificate of Proficiency in English	mai 2016	mai 2016	155 €
Key English test for Schools	juin 2016	juin 2016	77 €
Preliminary English Test for Schools			82 €
International English Language Testing System IELTS	juillet 2016	juillet 2016	223 €
International English Language Testing System IELTS	octobre 2016	octobre 2016	227 €
Preliminary English Test for Schools	décembre 2016	décembre 2016	82 €
First Certificate in English			125 €
Certificate in Advanced English			145 €
Certificate of Proficiency in English			155 €

Chapitre III. Les examens en langue luxembourgeoise

Art. 6. Les dates des différents examens en langue luxembourgeoise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau A2	février 2016	février 2016	60 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B1			75 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau A2	juin 2016	juin 2016	60 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B1			75 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau B2			100 €
Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, Niveau C1			110 €

Art. 7. Les dates des épreuves d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée en vue de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise «Sproochentest Lëtzebuergesch» sont publiées par voie de presse et sur le site Internet de l'Institut.

Chapitre IV. Les examens et tests en langue allemande

Art. 8. Les dates des différents examens et tests en langue allemande ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens et tests	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Zertifikat Deutsch B1	mars 2016	mars 2016	112 €
LV			28 €
HV			28 €
SA			28 €
MA			28 €
Goethe-Zertifikat B2			120 €
Test Deutsch als Fremdsprache	avril 2016	avril 2016	175 €
Goethe-Zertifikat C1			130 €
Test Deutsch als Fremdsprache	juin 2016	juin 2016	
Goethe-Zertifikat A1	juillet 2016	juillet 2016	60 €
Goethe-Zertifikat A2			70 €
Test Deutsch als Fremdsprache TestDaF	novembre 2016	novembre 2016	175 €

Chapitre V. Les examens en langue espagnole

Art. 9. Les dates des différents examens en langue espagnole ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
A1	avril 2016	avril 2016	120 €
B1			141 €
B2			198 €
C1			209 €
A2	novembre 2016	novembre 2016	131 €
B1			141 €
B2			198 €
C2			214 €

Chapitre VI. Les examens en langue italienne

Art. 10. Les dates des différents examens en langue italienne ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Certificato di Conoscenza della Lingua Italiana (6 niveaux)	juin 2016	juin 2016	120 € / niveau
	novembre 2016	novembre 2016	

Taxe d'inscription pour une passation partielle: 84 €

Chapitre VII. Les examens en langue portugaise

Art. 11. Les dates des différents examens en langue portugaise ainsi que les droits d'inscription sont fixés comme suit:

Examens	Date des épreuves écrites	Date des épreuves orales	Taxe d'inscription
Certificado Inicial de Português Língua Estrangeira CIPLÉ	mai 2016 +	mai 2016 +	70 €
Diploma Elementar de Português Língua Estrangeira DEPLE	novembre 2016	novembre 2016	82 €
Diploma Intermédio de Português Língua Estrangeira DIPLÉ			100 €
Diploma Avançado de Português Língua Estrangeira DAPLE			112 €

Chapitre VIII. Modalités d'inscription

Art. 12. Les dates limites d'inscription aux différentes sessions sont publiées par voie de presse et sur le site internet de l'Institut au moins un mois à l'avance.

Art. 13. Il n'est pas possible de s'inscrire simultanément à plusieurs sessions d'un même examen ou test. Une nouvelle inscription à une épreuve d'évaluation ne peut être faite qu'après l'obtention des résultats de l'examen ou du test précédent.

Chapitre IX. Modalités de paiement

Art. 14. Les droits d'inscription pour chaque examen ou test sont à virer ou verser avant la date limite de clôture des inscriptions au compte LU57 1111 2993 9957 0000 de l'Institut national des langues. Une copie certifiée par l'Institut financier du bulletin de versement ou de virement qui vaut quittance de paiement doit être remise lors de l'inscription. Pour que l'inscription soit valable, le paiement des droits doit avoir été effectué avant la date de clôture officielle.

Chapitre X. Majoration du droit d'inscription

Art. 15. Les droits d'inscription aux examens ou aux tests sont majorés lorsque l'inscription à un examen ou test est reportée par le candidat à une session ultérieure ainsi qu'en cas d'inscription tardive.

Lorsque l'inscription à un examen ou test est reportée d'une session à une autre, les frais de transfert s'élèvent à 50% du droit d'inscription. Le transfert des droits d'inscription d'une session à une autre peut se faire jusqu'à 15 jours au plus tard avant la première épreuve de l'examen ou test.

L'inscription tardive concerne uniquement les examens de langue anglaise organisés par Cambridge English Language Assessment. Par inscription tardive il y a lieu d'entendre toute entrée de la fiche d'inscription à un examen après la date officielle de clôture des inscriptions. Une inscription tardive est possible jusqu'à trois semaines avant la date de la première épreuve moyennant un supplément de 40 €.

Chapitre XI. Conditions de remboursement

Art. 16. En cas de désistement, les droits d'inscription peuvent donner lieu à remboursement à hauteur de 70% du montant fixé. Le candidat adresse une demande écrite et motivée, avec, le cas échéant, pièces justificatives à l'appui, à la direction de l'Institut national des langues, avant l'expiration de la date limite d'inscription, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 17. Si le règlement de l'institution internationale organisatrice prévoit un nombre minimum de candidats pour l'organisation d'une session et que ce nombre ne soit pas atteint, le droit d'inscription peut donner lieu à un transfert sans majoration de frais à la session suivante ou à un remboursement intégral du montant fixé.

Art. 18. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 décembre 2015.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 établissant les sources à consulter par les organismes bénéficiaires pour la détermination du statut d'œuvre orpheline.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, et notamment son article 3;

Vu la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Après concertations avec des représentants des titulaires de droits et des organismes bénéficiaires;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Une recherche diligente au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines doit inclure les sources suivantes:

- 1) pour les livres publiés:
 - a) le dépôt légal, les catalogues de bibliothèques et les fichiers d'autorités gérés par les bibliothèques et autres institutions;
 - b) les associations d'éditeurs et d'auteurs;
 - c) les bases de données et registres existants, WATCH (*Writers, Artists and their Copyright Holders*) et l'ISBN (*International Standard Book Number*) et les bases de données recensant les livres imprimés;
 - d) les bases de données des sociétés de gestion collective concernées, en particulier des organisations de représentation des droits de reproduction;
 - e) les sources qui intègrent des bases de données et registres multiples, y compris VIAF (*Virtual International Authority Files*) et ARROW (*Accessible Registries of Rights Information and Orphan Works*);
 - f) la base de données LORD (*Luxembourg Online Rights Desk*);
 - g) le lexique des auteurs «Luxemburger Autorenlexikon» du Centre national de littérature;
- 2) pour les journaux, magazines, revues et périodiques imprimés:
 - a) l'ISSN (*International Standard Serial Number*) pour les publications périodiques;
 - b) les index et catalogues des fonds et collections de bibliothèques;
 - c) le dépôt légal;
 - d) les associations d'éditeurs et les associations d'auteurs et de journalistes;
 - e) les bases de données des sociétés de gestion collective concernées, y compris des organisations de représentation des droits de reproduction;
- 3) pour les œuvres visuelles, notamment celles relevant des beaux-arts, de la photographie, de l'illustration, du design et de l'architecture, et les croquis de ces œuvres et autres œuvres du même type figurant dans des livres, revues, journaux et magazines ou autres œuvres:
 - a) les sources énumérées aux points 1) et 2);
 - b) les bases de données des sociétés de gestion collective concernées, en particulier pour les arts visuels, y compris les organisations de représentation des droits de reproduction;
 - c) les bases de données des agences d'images, le cas échéant;
- 4) pour les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes:
 - a) le dépôt légal;
 - b) les associations de producteurs;
 - c) les bases de données des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et des bibliothèques nationales;
 - d) les bases de données appliquant des normes et des identificateurs pertinents, tels que l'ISAN (*International Standard Audiovisual Number*) pour le matériel audiovisuel, l'ISWC (*International Standard Music Work Code*) pour les œuvres musicales et l'ISRC (*International Standard Recording Code*) pour les phonogrammes;
 - e) les bases de données des sociétés de gestion collective concernées, en particulier celles regroupant des auteurs, des interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs audiovisuels;
 - f) le générique et les autres informations figurant sur l'emballage de l'œuvre;
 - g) les bases de données d'autres associations pertinentes représentant une catégorie spécifique de titulaires de droits.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 15 janvier 2016.
Henri

Institut Luxembourgeois de Régulation
Règlement F16/01/ILR du 13 janvier 2016
déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques
(Plan des fréquences)

Secteur Fréquences

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2015/750 de la Commission du 8 mai 2015 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1 452 – 1 492 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union;

Vu la Consultation publique de l'Institut Luxembourgeois de Régulation relative au plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) lancée le 7 décembre 2015 et clôturée le 8 janvier 2016;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) dans sa version du 13 janvier 2016 tel que publié sur le site Internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation est applicable au Luxembourg.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) **Luc Tapella**

(s.) **Jacques Prost**

(s.) **Camille Hierzig**

Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, conclu à Genève, le 27 juin 1980. – Retrait du Luxembourg et de l'Autriche.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général de l'Organisation des Nations unies

- qu'en date du 30 septembre 2014 le Luxembourg a notifié au Fonds commun pour les produits de base, sa décision de se retirer de l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément à son article 30, le retrait a pris effet le 31 décembre 2015;

- qu'en date du 9 janvier 2015 l'Autriche a notifié au Fonds commun pour les produits de base, sa décision de se retirer de l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément à son article 30, le retrait a pris effet le 10 janvier 2016.

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signée à Strasbourg le 25 janvier 1988 telle qu'amendée par le Protocole de 2010. – Ratification du Royaume d'Arabie Saoudite et Déclarations par la Principauté de Monaco et par la République de Bulgarie.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe:

- qu'en date du 17 décembre 2015 le Royaume d'Arabie Saoudite a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} avril 2016;
- que les déclarations de la Principauté de Monaco et de la République de Bulgarie ont été enregistrées au Secrétariat général de l'OECD le 17 respectivement le 18 décembre 2015.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé au Cap, le 16 novembre 2001. – Adhésion du Royaume d'Espagne.

Il résulte d'une notification de l'Institut international pour l'unification du droit privé UNIDROIT qu'en date du 27 novembre 2015 le Royaume d'Espagne a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001. – Adhésion du Royaume de Suède.

Il résulte d'une notification de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) qu'en date du 30 décembre 2015 le Royaume de Suède a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} avril 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006. – Ratification d'Antigua-et-Barbuda.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général de l'Organisation des Nations unies qu'en date du 7 janvier 2016 Antigua-et-Barbuda a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 février 2016, conformément au paragraphe 2 de son article 45.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)